



COMPTE RENDU DE LA COMMISSION SYNDICALE DU 19 FEVRIER 2021

Réunion enregistrée

Etaient présents : Daniel POINCELET, Gérard BARDONNENCHE, Christian GALLO, Rémy LIEUTIER, Jacques MAUREL, Daniel ROBERT.

Etaient excusés et représentés : Jean Noël NAL (Pouvoir donné à Christian GALLO), René ISNARD (Pouvoir donné à Daniel POINCELET), Bruno VALLENTINI (Pouvoir donné à Jacques MAUREL).

Etaient absents : David BORELY, Christian GARCIN, Christian TROJA.

Etaient également présents sans voix délibérante : Vincent De TRUCHIS (Directeur), Richard CHAIX (Responsable Administratif et Financier), Alain LEAUTAUD (Préfecture)

Secrétaire de séance : Rémy LIEUTIER

Ouverture de séance 09h15

Le président ouvre la séance remercie les membres présents et demande à traiter parmi la longue liste de l'ordre du jour en priorité le point n° 20 qui devient le point n°1 dans le compte rendu ci-dessous.

- 1. Refus de la Préfecture 05 de rendre exécutoire le marché de travaux et de canalisations et pièces spéciales tranche 3 / Annulation des délibérations des 2 emprunts de 100 000€ Tranche 3 et 250 000€ stock pour réparation / demande d'adoption de 2 délibérations l'une pour la tranche 3 et l'autre pour les travaux de réparation.**

Le président prend la parole pour demander à la Préfecture de s'expliquer sur la position de l'Etat dans ce dossier où l'ASA considère n'avoir commis aucune faute et qui dans la décision de la Préfecture de résilier le marché canalisations est très lourd de conséquences autant pour les entreprises titulaires du ou des marchés que pour les irrigants.

La préfecture expose ses arguments comme le courrier du 28 janvier 2021 reçu le 15 février à l'ASA à savoir qu'il est reproché à l'ASA :

- D'avoir souscrit un marché de travaux de pose de canalisations anormalement bas.
- L'absence de mention de la norme EN 545 en matière de canalisations.
- Une irrégularité dans l'offre d'Electrosteel pour laquelle celle-ci engloberait les canalisations pour la tranche 3 et les canalisations et pièces spéciales devant constituer un stock notamment pour les travaux de réparation et renouvellement tels que la Grande Ste Anne, au-dessus de SANOFI ou autres.
- Une opération qui ne serait pas prévue au budget.
- Un conflit d'intérêts avec le Président de l'ASA de Ventavon St Tropez dans un marché qui concerne l'ASA du Canal de Gap qui aurait signé un marché de travaux de pose de canalisations dans le dossier de la microcentrale de Pont Sarrazin en 2019 avec l'entreprise ABRACHY et son sous-traitant TP POINCELET.

Après avoir écouté la Préfecture, le directeur prend la parole et demande en préambule, conformément à la demande écrite de la Préfecture et qui n'a pas été exposé ? de prendre 2 délibérations distinctes sur d'une part l'opération tranche 3 et d'autre part les opérations de réparations et renouvellements. Le Directeur suppose qu'il s'agit d'être plus à même de justifier auprès des organismes de contrôle à venir notre transparence et ne voit aucune objection à cette demande, au contraire.

Ces deux propositions de délibérations, compte tenu qu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour transmis le 4 février 2021 doivent requérir la majorité absolue des syndics présents ou représentés.

Le Président consulte l'assemblée qui accepte à l'unanimité de délibérer.

Délibérations à prendre :

Délibération n°1 : Achat de canalisations spécifiques à la tranche 3 prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2 : Achat de canalisations et pièces spéciales afin de constituer un stock propre aux réparations et notamment lié et par exemple à la grande Ste Anne prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La Préfecture réitère ses propos quant à son refus de rendre exécutoires les marchés.

Il expose un problème sur la commande publique et notamment les normes EN545 qui ne figuraient pas sur la consultation. Il expose que le marché n'est pas conforme, que le budget n'est pas prévu, que les longueurs de canalisations commandées ne sont pas conformes. Il précise que la notification du marché a été exécutée avant le délai de contrôle de légalité (60 jours).

Le Président expose qu'en fait cette dernière partie de projet est l'aboutissement d'un programme sur plusieurs années (2014 à 2020) qui a été subventionné par plus de 10 millions d'euros qui restent valables que si la dernière tranche appelée tranche 3 « conversion des irrigations sous pression en commune de Valernes » est réalisée.

Le Directeur prend à nouveau la parole pour exposer que la tranche 3 bien que ne faisant pas 5 150 000 euros, il a proposé en son temps et par rigueur de les traiter comme un marché public et donc en les portant à la connaissance de la Préfecture.

La Préfecture reproche que le marché de travaux est anormalement bas. Le Directeur précise les différentes offres et le choix de l'entreprise ABRACHY. Il ajoute qu'un marché anormalement bas est aussi un marché dont on pressent que l'entrepreneur ne pourra l'exécuter sans créer des torts au maître d'ouvrage pour des raisons d'incapacité de l'entreprise, de difficultés, ou autre. Tel n'est pas le cas de l'entreprise Abrachy.

Concernant le CCTP du marché de canalisations, le Directeur présente aux syndics la spécification des normes des tuyaux (K9 et EN545). L'objectif en sa qualité de maître d'œuvre, de conseil et de défense des intérêts de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez est d'acheter des canalisations dont à la fois d'une durée de vie de plus de 100 ans et à la fois au prix le plus bas. La norme EN 545 a été rédigée par les industriels et répond moins bien à cet objectif que la norme K9 car les épaisseurs de métal sont bien moins importantes, alors que les revêtements extérieurs et intérieurs anticorrosion sont les mêmes. Pour le directeur, cette norme EN 545 apparaît comme insuffisante en termes de qualité, c'est pourquoi la référence est la norme K9. Il précise que l'appel d'offres est ouvert à toutes les variantes et que les points du règlement de la consultation sont attribués à la fois pour avantager les offres techniquement robustes et économiquement intéressantes.

Concernant la soi-disant absence au budget, les incohérences ou autres. Le Directeur précise que cette opération est prévue au budget depuis 2020 et en RAR sur le budget 2021. Les écritures comptables sont donc régulières.

Concernant les emprunts dont le Préfet demande l'annulation. Un emprunt de 100 000 € liés à la part d'autofinancement de la tranche 3 et un autre de 250 000€ lié à l'achat de canalisations et pièces spéciales destiné à constituer un stock de pièces de raccordement principalement pour les casses sur conduites en amiante-ciment et aussi les fournitures pour travaux dit de la Grande Ste Anne et autres et plus ont été votés, délibérés le 12 novembre 2020 et transmis en Préfecture le 30 novembre 2020.

Concernant les longueurs de canalisations. Il détaille enfin l'explication de la longueur linéaire de canalisations supérieure aux longueurs de tranchées.

Il donne l'exemple que certaines tranchées reçoivent 2 canalisations côte à côte (parcelle IVALDI et ARRIEY). L'utilisation de canalisations comme fourreaux, la présence de chutes lors des coupes de canalisations.

Enfin, le Directeur expose aux syndics les conséquences qu'aurait la résiliation des marchés demandée par la Préfecture :

- Conséquence sur le non-arasement de la prise sur le Sasse.
- Conséquence sur le remboursement de l'ensemble des subventions accordées sur les tranches 1 et 2 soit environ 80% de 12 000 000€.
- Versement d'indemnités de résiliation des contrats aux entreprises adjudicataires.
- Pure perte de toutes les dépenses déjà engagées.
- Résiliation et indemnisation des 4 autres MAPA,

Ce qui représenterait au total plus de 6 fois le budget de l'ASA.

Le Directeur expose qu'avant même de discuter du fonds et compte tenu de l'atteinte grave que l'application de la demande préfectorale aurait, qu'il y a lieu de demander un référé de suspension de la décision de Mme la Préfète au Juge de façon à pouvoir si l'ASA obtient gain de cause, obtenir la poursuite des travaux. De plus, déposer un recours au fond pour que cette affaire soit examinée par le tribunal administratif avec attention.

Il ajoute que les principaux titulaires des marchés seront informés de la décision de la Préfecture. Il y a lieu que ces derniers sachent que l'administration entend faire cesser l'exécution de leurs marchés pour qu'ils assument à leur tour leurs responsabilités en adoptant les mesures qui leur semble utiles pour défendre leurs intérêts.

Le Directeur termine en indiquant qu'il y a un point sur lequel l'ASA est partiellement d'accord avec la Préfecture. C'est celui qui conduit à constater que l'article 40 du décret 504 de mai 2006 n'a pas été respecté pour ce qui concerne le délai durant lequel le dossier doit attendre en Préfecture (2 mois). Il indique que cette disposition est pénalisante. Elle ne permet pas à l'ASA d'exercer ses décisions. Elle sera donc soulevée devant le juge du fond comme étant une disposition illégale par la voie de l'exception d'illégalité.

Délibération : Les syndics à l'unanimité des membres présents ou représentés après accord unanime des syndics de délibérer bien que ce ne soit pas à l'ordre du jour du 4 février et devant l'importance du dossier et des enjeux en cours, il est décidé de présenter un référé devant le juge pour poursuivre les travaux. Et une affaire sur le fond.

Plusieurs syndics prennent la parole pour manifester leurs mécontentements et la difficulté de conduire les projets.

Pour conclure sur ce point qui a pris beaucoup de temps compte tenu des enjeux, le Président exprime son incompréhension vis-à-vis des services de l'Etat qui devrait aider et soutenir des organismes comme l'ASA qui réalisent des projets très ambitieux et économiseurs d'eau plutôt que de faire systématiquement obstruction.

Il exprime enfin son courroux vis-à-vis des accusations de supposé conflit d'intérêts de la Préfecture sur sa position dans un dossier qui ne concerne pas le Président de l'ASA du Canal de Ventavon.

2. Préparation de l'Assemblée des propriétaires 2021

A ce stade de l'année, compte tenu des conditions sanitaires, de la personne en charge des rôles et des mutations absente et remplacée à ce jour par un personnel en interne, il est préconisé de fixer une date pour l'Assemblée le plus tard possible conformément aux statuts.

Il est proposé de faire la réunion en commune de VALENTY sous réserve d'accord il est proposé la date du 4 juin 2021.

Le programme sera le suivant :

- ✓ Représentation des syndics de l'ASA sur l'estrade
- ✓ Rapport moral et financier
- ✓ Les syndics renouvelables :
 - Secteur Tallard – La Saulce – Lardier – Monétier – Ventavon – Mississipi : TROJA Christian
 - Secteur Upaix – Les Empeygnées – Saint-Martin – Le Poët – Reveyrolles : ISNARD René
 - Secteur Mison – Maugrach – Sisteron – garduelle : LIEUTIER Rémy
- ✓ Le syndic suppléant renouvelable est :
 - Secteur Upaix – Les Empeygnées – Saint-Martin – Le Poët – Reveyrolles : NAL Bernard

Il est fixé la date du 25 mai 2021 pour le dépôt des candidatures aux postes de syndics ainsi que la date de validation des pouvoirs fixée au 03 juin 2021.

Il est donc adopté une délibération semblable à celle adoptée en 2019 fixant ces dispositions d'organisation de l'assemblée des propriétaires et du règlement intérieur.

Nécessité d'une délibération : Oui à l'unanimité des membres présents ou représentés

3. Demande de souscription sur le réseau de Monetier-Allemont.

Demande de souscription d'un propriétaire sur la commune de Monetier- Allemont.

Le Président indique qu'un propriétaire souhaite souscrire une surface de 1ha 07ares 00 centiare au réseau d'irrigation. Ceci correspond à un débit de 30 m³/heure. Le Président rappelle à la fois les inconvénients de souscriptions nouvelles sur le secteur de la station de pompage de Monetier, compte tenu des débits importants qui sont appelés en été et d'autre part l'intérêt de pouvoir valoriser les eaux de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez et de permettre le développement de l'agriculture.

Les travaux seront à la charge du propriétaire.

Le syndicat est amené à conclure sur cette question.

Il sera mis à l'étude par Anthony CHAILLOT d'un maillage pour réduire les pertes de charges sur la station

Nécessité d'une délibération : Oui à l'unanimité des membres présents ou représentés pour accorder à M. Nicolas RICHIER d'adhérer au réseau d'irrigation à raison de 30m³/heure pour irriguer 1 ha 07 are.

4. Rapport de Présentation de la Procédure pour attribution marché Abrachy TP

Ce point a été évoqué succinctement lors des débats sur le point 1.

Le Directeur présente succinctement le RPP établi à la suite de la mise en ligne d'une consultation concernant la réalisation de travaux de pose de canalisations, de pièces spéciales hydrauliques, de bornes et de chambres de vannes en vue de la construction d'un réseau d'irrigation sous pression en commune de Valernes. Tranche 3.

Cette consultation mise en ligne sur le site tpbm.e-marchespublic.com a été déposée le 17/09/2020 avec date limite de réception au 23/10/2020 puis prolongée au 30/10/2020.

4 entreprises ont déposé leurs offres dans les temps :

- Sarl SEE GAUDY :	740 797€
- Entreprise MINETTO Travaux Publics :	960 905€
- SARL ABRACHY :	550 000€
- Ets CHARLES QUEYRAS TP :	1 445 142€

Le RAO a été rédigé par le Directeur et exposé lors de la commission des travaux le 12/11/2020 à 9h00 et a mis en évidence la Société ABRACHY ayant répondu aux critères demandés lors de la consultation.

Le conseil syndical du 12/11/2020 à 10h00 a délibéré pour l'attribution du marché à l'entreprise ABRACHY pour un montant de 550 000€.

Les courriers NOTI 3 de refus des offres ont été transmis en LRAR le 01/12/2020.

Le marché a été déposé en préfecture le 13 janvier 2021. La notification et l'OS1 ont été transmis à l'entreprise ABRACHY le 28/01/2021 et retourné par celle-ci le 04/02/2021.

Nécessité d'une délibération : non

5. Rappel de l'un des contentieux contre la SA EDF et décision d'engager un pourvoi en cassation devant la haute juridiction du Conseil d'Etat dans le dossier des 4 millions de kWh contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Marseille.

L'ASA du Canal de Ventavon a depuis 2013 obtenu gain de cause sur le volume de 4 millions de kilowatts-heures.

Dans les décisions rendues, relatives aux 1 000 kW de gratuité de puissance ont été assimilés à de la gratuité sur abonnement dans la limite de 1000 KW. C'est ainsi que le canal de Ventavon Saint-Tropez a obtenu gain de cause en référé puisque le juge a rejeté la demande d'expertise de la société anonyme EDF.

Puis le tribunal administratif a aussi donné gain de cause à l'ASA sur la gratuité.

Toutefois, en fin d'année 2020, la cour d'appel de Marseille (CAA) a considéré que les 1000 kW constituent un plafond de limitation de puissance à appliquer sur les 4 millions de kilowatts-heures de gratuité. Reste comme problématique que nul ne sait comment calculer ce plafonnement. Le canal de Ventavon Saint-Tropez ne disposant pas des données et particulièrement des données contradictoires. Selon le juge, il devrait être possible de procéder à ces calculs. Le juge a donc décidé de désigner un expert dans une procédure non contradictoire et qui aura la charge de dire comment s'établissent les calculs. L'expert est un expert-comptable de Nice.

L'arrêt qui a été rendu ne tranche donc pas totalement sur toutes les questions puisqu'il reste en suspens le mode de calcul de la gratuité.

C'est dans ce contexte que le président propose de poursuivre les démarches engagées devant la CAA par un pourvoi en cassation devant la haute juridiction du Conseil d'Etat.

Le canal de Ventavon Saint-Tropez fera alors valoir que le juge d'appel aurait dû motiver davantage ses prises de position. Dire comment les calculs devaient être établis sur le plan technique avant que n'intervienne un comptable.

Nous ferons également remarquer à la haute juridiction du Conseil d'Etat qu'il aurait été nécessaire de juger en fait et en droit. En fait, c'est-à-dire le refus par la SA EDF de payer intervient alors que cette dernière a honoré les 4 millions de kilowatts-heures et les 1000 kW de puissance depuis 1973 jusqu'à 2013 en établissant elle-même les calculs.

Ces arguments seront ceux qui seront développés devant la haute juridiction du Conseil d'État mais bien entendu nul ne sait à ce jour ce qui en résultera.

Délibération pourvoi en cassation : oui à l'unanimité des membres présents ou représentés pour ester en justice et donner pouvoir au Président

6. Dessaisissement partiel du cabinet d'avocats Landot à Paris pour les dossiers relatifs aux paiements par EDF des montants financiers annuellement demandés au titre des 4 millions de kWh et transfert des dossiers à M^e Berguet de Bouc Bel Air.

Le président expose que la société Landot avocats a été dessaisie de seize dossiers. La problématique ne porte pas sur la compétence, mais sur les coûts trop élevés de ce cabinet d'avocats. Un transfert de connaissances et d'assimilation de ce dossier est en cours avec le cabinet LBG Laurent Berguet. Bouc Bel Air.

Le cabinet Landot conserve les dossiers contentieux contre le préfet 04, contre la société anonyme EDF qui tous deux visent la réduction des droits d'eau de notre établissement en refusant de prendre en considération les dispositions de la loi qui nous a accordé 2,5 m³ par seconde toute l'année.

Délibération : Oui à l'unanimité des membres présents ou représentés pour nommer Maître BERGUET titulaire comme reprenant une partie des dossiers du Cabinet LANDOT

7. Canal domanial de Ventavon

Chacun a à l'esprit la dizaine ou la quinzaine de réunions intervenues avec la DTT sur le devenir du canal de Ventavon depuis 25 ans.

Plus récemment, les appréciations diamétralement opposées entre la position de la DDT et celle de L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez et donc au final l'inutilité de toutes ces réunions.

C'est dans ce contexte que nous gérons un canal sans droit ni titre d'exploitant régulier. Que le canal vieillît et se dégrade. Que nul ne le remet en état. Selon nous, EDF doit la remise en état. Toutefois et juridiquement nous ne connaissons que l'administration qui est propriétaire de l'ouvrage.

C'est dans ce contexte qu'il a été déposé en fin d'année 2020 une correspondance auprès de l'administration qui si elle ne conduit pas à une réponse favorable pour ce qui nous concerne fera l'objet du déclenchement d'une procédure contentieuse. Dans cette procédure nous demandons la remise en état du Canal Domanial de Ventavon. Ainsi que précédemment, nous ne pouvons pas savoir ce qu'il ressortira du jugement que rendra le tribunal. L'intérêt toutefois est de savoir que cette affaire prend une tournure qui visera tôt ou tard la régularisation du canal domanial.

Délibération : non, déjà adoptée antérieurement.

8. Proposition d'adoption d'une délibération générale pour assurer la défense de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dans les dossiers contentieux.

Délibération : oui à l'unanimité des membres présents ou représentés

9. Point sur la réclamation de Monsieur JP PELLEGRINI adhérent au Poët au sujet de l'augmentation des rôles.

Une réunion a eu lieu en commune du Poët avec M. PELLEGRINI et 4 autres personnes. Une réunion qui a débuté avec quelques tensions et s'est terminée positivement après avoir entendu les explications sur l'augmentation. Les explications ont conduit à indiquer qu'aucun poste autre que contentieux et refus de paiement par EDF de ses obligations n'a évolué à la hausse.

Délibération : non

10. Points sur les travaux et les achats en cours.

Délibération : non

11. Vote d'une décision modificative n° 1 suite acquisition véhicule du Directeur en 2020.

A la suite de l'acquisition du véhicule du Directeur en octobre 2020 et la reprise de l'ancien par le groupe SAFA Peugeot, il y a lieu de prendre une Décision Modificative n° 1 pour augmenter les crédits au chapitre globalisé 040 (recette de classe 2 au poste 2182) et 042 (dépenses de fonctionnement au poste 6752)

La recette sur la reprise de l'ancien véhicule a été effectuée au poste 7752 pour 2 500€ par le titre n° 2 du 26/01/2021 et il y aura lieu de délibérer comme suit :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6752- 042	Valeur comptable des Immos cédées		25779.32
TOTAL :		0.00	25779.32
INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2182 – 040	Matériel de transport	25779.32	
TOTAL :		25779.32	0.00

La DM est adoptée à l'unanimité

12. Etat du transformateur de la station de pompage de Monétier.

La station de pompage de Monétier est dotée de 2 transformateurs puisqu'un groupe de pompage n° 5 avait été ajouté en son temps.

Les observations qui peuvent être faites sur le transformateur à cette saison sont la présence d'huile en quantité anormale sur la partie supérieure du transformateur qui met en évidence ces fuites.

Le transformateur alimente 4 groupes de pompage de 400 volts et de 250 kWh chacun.

Le transformateur est soit légèrement sous-dimensionné, soit dimensionné dans les limites de ces capacités maximales.

Il est souligné que la forte sollicitation du transformateur est importante et continue sur plusieurs semaines de chaque saison d'irrigation.

Le risque d'explosion du transformateur est donc réel.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de travaux, il y a alors lieu d'envisager des travaux d'agrandissement de l'existant qui se trouve être sous-dimensionné en superficie au sol, d'étendre également la dalle de béton qui reçoit les transformateurs, de reconstruire un bâtiment selon les mêmes principes qu'actuellement, c'est-à-dire en tôle bac.

La longueur des câbles et la nécessité de les renouveler ne sont pas maîtrisées.

A titre tout à fait indicatif, il est possible d'estimer entre 60 et 90 000 € le montant de la dépense.

Il pourrait être envisagé une consultation sans délai et une prévision de travaux pour la période de chômage 2021-2022.

Toutefois compte tenu du montant de la dépense, ceci reste à discuter et à adopter par le syndicat.

Il en sera de même pour le choix du mode de consultation.

M. GALLO propose de pratiquer une analyse d'huile du transformateur et si les analyses sont mauvaises il sera déposé une consultation.

Délibération : non

Tous les points suivants ne sont pas à l'ordre du jour transmis le 4 février 2021 et ne peuvent faire l'objet d'une délibération qu'à la majorité absolue.

13. Point sur le Bâtiment des Prayaous non terminé.

La fin des travaux du bâtiment des Prayaous prend beaucoup de retard et les délais sont largement dépassés. Proposition de réfaction sur les 3 portes dont aucune n'est opérante.

14. Informations aux syndics sur la proposition de Mme la Préfète des Alpes de Hautes Provence de bénéficier d'un financement pour la liaison hydraulique entre la rive droite et rive Gauche.

Le coût de l'opération est de 1 955 000€ et un dossier de demande de subvention a été déposé le 12/02/2021 sur la plateforme démarches simplifiées. Démarches gérées par la CC du Sisteronais-Buech.

Cela consiste à relier le Poët vers la station des Prayaous.

15. Informations aux syndics du début des travaux le 15 février sur 2 antennes du secteur St Tropez.

Il restera deux antennes non réalisées et le puits qui alimentera la Communauté de la Réconciliation.

Le prochain conseil syndical se penchera sur les coûts de ces travaux pour assurer la terminaison du projet et les opportunités de réalisation.

16. Refus de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence de la mise en eau de la Réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2021.

Dépôt d'un référé et d'un mémoire sur le fond devant le TA.

17. Mise en recouvrement des sommes correspondantes à la redevance Agence de l'Eau 2016.

Des courriers ont été adressés aux propriétaires sans passer par l'ASL de Valernes afin d'obtenir le remboursement des montants correspondant à la facture Agence de l'Eau 2016.

18. Fuite importante en sortie de pompage de Monétier à 5 mètres de profondeur.

Fuite importante sur des tuyaux en DN 500. Réparation en cours par l'entreprise Soudure Service.

19. Lancement de la consultation pour la mise en place d'une microcentrale en extrémité aval du canal domanial de Ventavon

Une consultation a été mise en ligne le 16/02/2021 sur la plateforme tpbm.e-marchespublics.com

La Préfecture quitte la séance à 12h15

Fin de séance 12h25

Le Président, Daniel POINCELET

